



Anomalie DSN : Base plafonnée mal proratisée

Fiche technique détaillée sur l'assiette vieillesse plafonnée — S21.G00.78 code 02 — et les erreurs de proratisation fréquentes en Déclaration Sociale Nominative.



Où se situe la base plafonnée en DSN ?

La base plafonnée vieillesse correspond à l'assiette limitée au PMSS. En 2025 : PMSS = 3 925 €.

Base plafonnée

S21.G00.78.001 = 02

Montant en S21.G00.78.004

Base déplafonnée

S21.G00.78.001 = 03

Cotisation vieillesse

S21.G00.81.001 = 076

Assiette : .003 — Montant : .004

Agrégé URSSAF

CTP 100 — S21.G00.23

Qualifiant 921 pour l'assiette plafonnée

❑ **Règle fondamentale : Somme des S21.G00.78 code 02 = S21.G00.23 qualifiant 921**

Quand parle-t-on de plafond mal proratisé ?

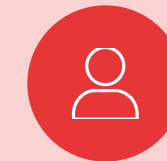
Le plafond de 3 925 € (2025) ne s'applique en totalité que si le salarié est présent tout le mois, à temps plein, sans aucune absence non rémunérée. Dès qu'une situation particulière survient, le plafond doit être recalculé.



Entrée en cours de mois



Sortie en cours de mois



Absence non rémunérée



Temps partiel



Forfait jours réduit

L'anomalie apparaît lorsque la base déclarée en S21.G00.78 code 02 dépasse le plafond autorisé recalculé.



Calcul du plafond proratisé

Le nombre de jours calendaires est déclaré en S21.G00.53.001 avec unité 40.

- ☐ **Formule générale :** $\text{PMSS proratisé} = \text{PMSS} \times (\text{jours de présence} / \text{jours calendaires du mois})$

Cas de proratisation : Exemples chiffrés sur la base 2025

Entrée en cours de mois

Mois de 31 jours — salarié présent **20 jours**

PMSS proratisé = $3\,925 \times (20 / 31) = \mathbf{2\,532,26\ €}$

Sortie en cours de mois

Mois de 30 jours — présence **18 jours**

PMSS proratisé = $3\,925 \times (18 / 30) = \mathbf{2\,355\ €}$

Absence non rémunérée

Les jours non rémunérés réduisent le plafond.

PMSS proratisé = $\text{PMSS} \times (\text{jours réellement présents} / \text{jours calendaires})$

⚠ Si S21.G00.53 est mal renseigné, le plafond sera erroné.

Temps partiel (ex. 80 %)

PMSS proratisé = $3\,925 \times 0,8 = \mathbf{3\,140\ €}$

Double proratisation requise en cas d'entrée/sortie/absence.
Quotité déclarée en **S21.G00.40.010**.

Cas Spécifique des IJSS et Impact sur le Plafond

Le traitement des IJSS est une source fréquente d'erreur. Deux situations doivent être distinguées.

IJSS sans subrogation

Le salarié perçoit directement les IJSS de la CPAM.
L'employeur ne les intègre pas dans le brut.
→ Le plafond doit être proratisé selon les jours réellement rémunérés. Si le plafond plein est maintenu, l'URSSAF détecte une anomalie.

IJSS avec subrogation

L'employeur perçoit les IJSS et les déduit du maintien. Problème fréquent : les IJSS sont versées tardivement et régularisées le mois suivant.

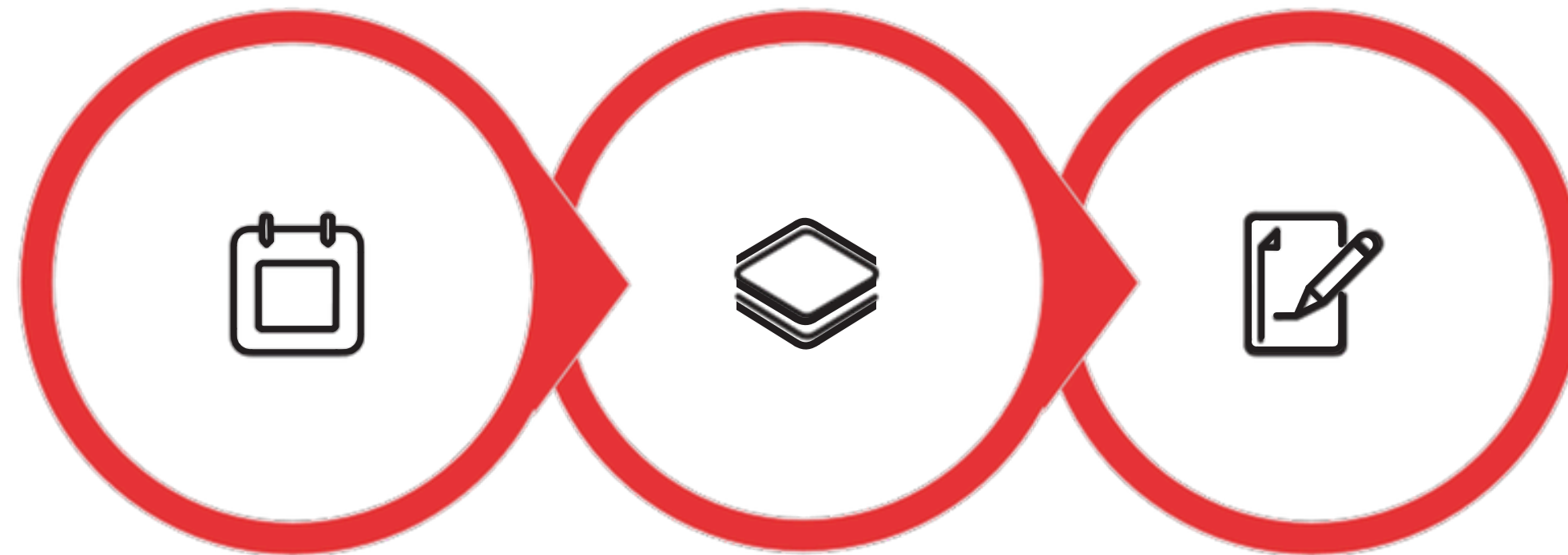
Lorsqu'une situation conduit à un montant négatif de base plafonnée, celui-ci doit être ramené à zéro par l'employeur.

L'assiette brute correspond à la somme des éléments de rémunération soumis à cotisations. À ce titre, elle ne peut pas, par nature, être négative.

Régularisation IJSS : Rattachement à la période d'origine



Le plafond doit être recalculé pour le **mois d'origine**, pas pour le mois de régularisation. Si la régularisation est concentrée sur le mois de paiement, le plafond du mois courant est faussé.



**Identifier
période**

**Recréer
blocs**

**Mettre à
jour mois**

Un rattachement incorrect à la période de paiement fausse le plafond du mois courant et génère une anomalie détectable par l'URSSAF.

latifa.hasni@hr-innova.com



Interaction avec la Régularisation Progressive

En régularisation progressive, on compare chaque mois la **rémunération cumulée** au **plafond cumulé** (somme des PMSS proratisés depuis janvier).

→ **Erreur de proratisation ou de rattachement IJSS**

Toute la régularisation annuelle est faussée, l'erreur se reporte sur les mois suivants.

→ **Conséquences possibles**

Plafonnement anticipé, dépassement artificiel, ou anomalie cumulative sur l'ensemble de l'exercice.

Comment vérifier une anomalie plafond + IJSS

01 Identifier le mois M dans le CRM

02 Vérifier S21.G00.53

Contrôler les jours calendaires déclarés (unité 40).

03 Recalculer le PMSS proratisé

Appliquer la formule : $\text{PMSS} \times (\text{jours présents} / \text{jours calendaires})$.

04 Comparer avec S21.G00.78 code 02

La base déclarée ne doit pas dépasser le plafond recalculé.

05 Vérifier le rattachement IJSS

Si IJSS présentes : régularisation datée sur le mois d'origine via S21.G00.51.012 / .013.

06 Vérifier l'équivalence agrégée

Somme S21.G00.78 code 02 = S21.G00.23 qualifiant 921.

Correction technique en DSN

Dans la DSN du mois courant, créer un bloc S21.G00.22 pour le mois corrigé, puis mettre à jour les rubriques suivantes :

S21.G00.78 code 02

Base plafonnée corrigée

S21.G00.78 code 03

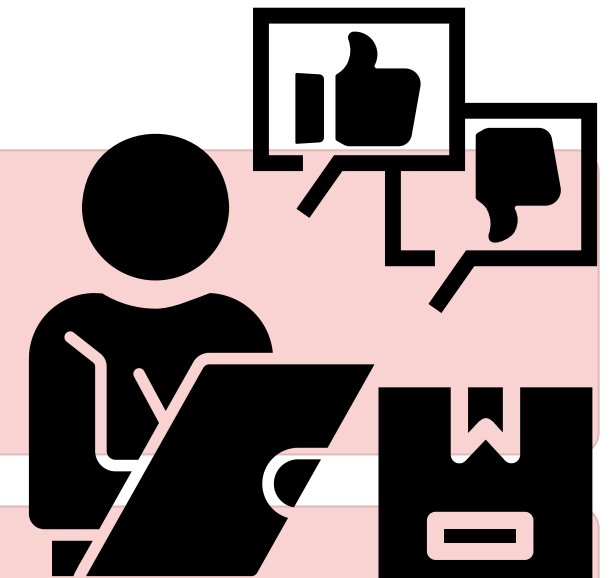
Base déplafonnée corrigée

S21.G00.81 code 076

Cotisation vieillesse corrigée

S21.G00.23 qualifiant 921

Base agrégée établissement mise à jour



⚠ Vérifier que le bloc 23 reste globalement positif après correction.

Ce qu'il faut retenir

Un plafond mal proratisé est souvent lié à une entrée/sortie mal traitée, une absence non rémunérée mal déclarée, un temps partiel, une régularisation IJSS mal rattachée, ou un brut négatif mal ventilé.



L'URSSAF recalcule les assiettes à partir de :

Rémunérations (S21.G00.51/52/54), données d'activité (S21.G00.53), données contractuelles (S21.G00.40) — puis compare avec S21.G00.78 code 02 et S21.G00.23 qualifiant 921.

Cohérence obligatoire entre :

S21.G00.53 (activité) · S21.G00.78 (base individuelle) ·
S21.G00.81 (cotisation individuelle) · S21.G00.23 (base agrégée établissement)

Impact au-delà de l'URSSAF

Une erreur sur le plafond impacte directement les **droits retraite** et peut déclencher une correction via **DSN de substitution**.